
2-2-2-2-

ORDONNANCE Nº 27/70 du 3/8/70 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRANSFORMATION DU BOIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

美国大学 医乳腺原子

Vu l'Ordonnance nº 26/70du3/8/70 portant reculisation des biens de la Société AFRIS BOIS CONGO;

Vu la Loi 16/67 du 22 Juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus

O R DUN N E:

ARTICLE 1 er. - Il est crée dans la République une Société Industrielle de Transformation de Bois dénommée SONATRAB (SOCIETE NATIONALE DE TRASFORMATION DE BOIS).

ARTICLE 2.- La Société SONATRAB est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sa raison sociale est:

- La transformation du bois en produits industriels
- La commercialisation de ces produits
- -L'exercice de toutes opérations mobilières, immobilières industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

ARTICLE 3.- La Société SONATRAB exerce ses activités telles qu'elles seront définies dans les statuts dont elle sera dotée par décret pris en Conscil d'Etat et conformément aux règles et usages pratiqués dans les Sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable.

•••/•••

ARTICLE 4.- Sont transférés à la Société Nationale de Transformation du Bois tous les droits et biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à la Société AFRIS BOIS, co directe par ordonnance susvisée.

ARTICLE 5.- Les ressources de la Société sont constituées par :

- Une dotation de l'Etat, constituant une première mise de fonds
- Le produit de son exploitation
- Les dons et legs qu'elle est habilité à accepter ;
- Les emprunts qui pourraient être contractés sur autorisation donnée par voie législative s'ils sont assortis de l'aval de l'Etat;
- Les avances qui pourraient lui être consenties par l'Etat ou par tout organisme public ou privé.

ARTICLE 6.- La Société SONATRAB bénéficiera du régime privilégié en matière fiscale tel qu'il est prévu par la loi 32-61 du 20 Juim 1961 portant Code des investissements dans la République Populaire du Congo et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

ARTICLE 7.- Des décrets pris en Conseil d'Etat ou des arrêtés ministériels déterminerent les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

eran de la composition de

Fait à Brazzaville, le 3 août 1970

LE CHEF DE BATAILLON Marien N'GOUABI.-

ាន ១១៥